

## **Amendement de la directive Seveso II**

En date du 31 décembre 2003, la directive 2003/105/CE du 16 décembre 2003 modifiant la directive Seveso II (96/82/CE) a été publiée dans le journal officiel de l'Union européenne. Cette publication met un point final à une démarche étalée sur deux années pendant lesquelles le Parlement Européen, la Commission et le Conseil se sont penchés sur les adaptations qu'il était nécessaire d'apporter à la directive.

Le fait qu'un amendement adviendrait était déjà connu en décembre 1996. Lors de l'approbation de la directive originale, le Parlement Européen avait en effet demandé des études complémentaires en rapport avec le groupe des carcinogènes dans la liste des substances désignées et en rapport avec la catégorie des substances dangereuses pour l'environnement dans la liste générique de l'annexe 1. Ces études ont été réalisées par des groupes de travail techniques de l'Union et ont conduit en avril 2000 à des propositions concrètes concernant l'adaptation de la directive.

Les accidents de Baia Mare (Roumanie) en janvier 2000 et d'Enschede (Pays-Bas) en mai 2000, entraînant des conséquences graves pour l'homme et l'environnement dans des entreprises qui n'étaient cependant pas soumises à la directive Seveso II, ont engendré des discussions au sujet de l'exclusion des mines et des carrières et au sujet de la définition des catégories pour les matières explosives.

La Commission Européenne disposait fin 2000 d'une proposition d'amendement qui fut soumise à une consultation publique en mai 2001. Cette proposition ne contenait qu'une adaptation dans le domaine d'application de la directive dans le cadre des études et des accidents susmentionnés et l'on voulait en même temps éliminer un certain nombre d'imperfections. On pensait donc alors que l'amendement cheminerait rapidement au travers de la procédure législative.

L'accident survenu chez AZF Toulouse en septembre 2001 a cependant constitué une entrave. D'un côté, une question concernant une meilleure définition du groupe des engrais à base de nitrate d'ammonium a jailli. D'un autre côté, l'accident a fait s'élever des questions au sein du Parlement au sujet de la façon de répondre aux obligations en rapport avec l'aménagement du territoire ainsi que de la valeur des rapports de sécurité et de la manière selon laquelle le travail avec des tiers se passe dans les entreprises.

Après deux lectures et une procédure de conciliation, un consensus a été trouvé au sujet de l'amendement. Les principales modifications de la directive, qui devront également être transposées en droit Belge, sont brièvement commentées ci-après. Le texte complet peut-être téléchargé via le web <http://europa.eu.int/eur-lex/> ou [www.meta.fgov.be](http://www.meta.fgov.be), rubrique réglementation – prévention des accidents majeurs.

# **1. Modifications au domaine d'application**

## **Limitation des exclusions**

Les exclusions de l'article 4 de la directive Seveso II sont adaptées de façon telle que les bassins de décantation (comme à Baia Mare) ainsi que les activités de traitement et de stockage dans une mine ou une carrière tombent dans le rayon d'action de la directive au cas où des substances dangereuses y sont présentes au-delà de la quantité seuil. Les activités off-shore sont en revanche explicitement exclues par l'amendement.

Ces adaptations n'auront aucun effet sur l'industrie en Belgique.

## **Nitrate d'ammonium (NA) : nouvelle définition et valeurs seuils plus basses**

Les deux classes actuelles sont remplacées par quatre catégories. Une distinction est faite dans les trois premières catégories entre les engrais et le nitrate d'ammonium technique avec des seuils de plus en plus bas au fur et à mesure que le danger de feu et de détonation augmente. Conséquence directe de l'accident de Toulouse, une quatrième catégorie de substance "off-specs" (hors spécifications) a été créée avec des seuils particulièrement bas de 10 et 50 tonnes. On se pose toutefois la question de savoir si cette quatrième catégorie engendrera un effet quelconque en pratique. Pour les solutions aqueuses de NA, la limite de concentration est fixée à 80% au lieu de 90% en concordance avec la classification ADR. C'est principalement cette diminution qui peut avoir un effet sur quelques entreprises en Belgique.

## **Engrais à base de nitrate de potassium : valeurs seuils plus élevées**

Sous l'impulsion du Parlement européen, les engrais à base de nitrate de potassium ont été retirés de la catégorie générique des substances oxydantes et repris dans la liste des substances désignées avec des valeurs seuils nettement plus élevées. Le Parlement a réprimandé le traitement différent des engrais à base de nitrate d'ammonium et de potassium qui n'a pu être étayé scientifiquement d'aucune manière. Il s'agit donc ici d'un rétrécissement du domaine d'application avec effet pour quelques entreprises en Belgique. La question est maintenant posée de savoir pourquoi les engrais à base de nitrate de sodium n'ont pas été désignés.

## **Groupe des substances cancérigènes : élargissement et augmentation des valeurs seuils**

Le groupe des substances carcinogènes dans la liste des substances désignées est étendu aux sept substances suivantes : benzotrichlorure, 1,2- dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine et hydrazine. L'élargissement va de pair avec une augmentation sensible des valeurs seuils de 1 kg à 500 kg (seuil bas) et de 2 tonnes (seuil haut). Une limite de concentration de 5 % est introduite pour les solutions.

C'est principalement l'hydrazine qui est employée dans un nombre de secteurs relativement élevé (chimie, industrie pharmaceutique, métallurgie, photographie,...) et le fait d'avoir inclus cette substance dans le groupe des substances désignées va sans aucun doute conduire à la découverte de quelques nouvelles entreprises Seveso.

## **Catégories des substances explosives : nouvelle définition**

Il ressort de l'analyse de l'accident d'Enschede que la classification européenne des substances explosives (phrases de risque R2 et R3) fait une différenciation insuffisante dans le potentiel de danger. C'est pourquoi les catégories 4 et 5 ont été définies en fonction du classement ADR. La catégorie 4 se compose désormais des substances appartenant à la classe ADR 1.4 (principalement les substances pyrotechniques destinées à l'utilisateur final), la catégorie 5 se compose des substances appartenant aux classes ADR 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et des substances relevant des phrases de risque R2 ou R3 (tous les autres types de substances pyrotechniques et explosifs). Les valeurs seuils restent inchangées.

La catégorie 4 devient à proprement parler une nouvelle catégorie et les substances autrefois réparties entre les deux catégories se retrouvent dans la catégorie 5. Cette nouvelle définition aura également un effet significatif en Belgique : les entreprises ne dépassant actuellement que le seuil bas de par le stockage de substances explosives vont quasiment toutes devenir seuil haut.

## **Catégorie des substances dangereuses pour l'environnement: réduction drastique des valeurs seuils**

Les valeurs seuils des catégories 9i et 9ii sont sensiblement réduites: la catégorie 9i de 200 et 500 tonnes à 100 et 200 tonnes, la catégorie 9ii de 500 et 2000 tonnes à 200 et 500 tonnes. En compensation, les catégories toxiques et écotoxiques ne doivent plus être cumulées dans l'application de la règle d'addition.

De par cette mesure compensatoire, il est difficile d'évaluer l'effet de la diminution du seuil. Pour les entreprises dépassant la valeur seuil à cause de la règle d'addition, il se peut que l'amendement ait une conséquence positive. Etant donné la classification plus stricte des substances dangereuses pour l'environnement, l'amendement va, via la baisse des valeurs seuils, toutefois principalement conduire à une augmentation du nombre d'entreprises assujetties.

## **Groupe désigné des fractions pétrolières: nouvelle définition et valeurs seuils plus basses**

Peu de temps après que la directive Seveso II soit entrée en vigueur, des tests ont été effectués sur le caractère écotoxique du gazole (classification R51/53). Etant donné que la directive tient également compte des classifications provisoires, on devait strictement considérer à partir de ce moment que le gazole appartenait à la catégorie 9ii. Les valeurs seuils de cette catégorie se situent toutefois nettement plus bas que celles du groupe de l'essence dans la liste des substances désignées. En d'autres mots, le gazole était particulièrement plus "pénalisé" que l'essence. Cette situation est maintenant rectifiée en reprenant les fractions pétrolières dangereuses pour l'environnement parmi le groupe désigné des fractions pétrolières. Parallèlement, les valeurs seuils de ce groupe ont été diminuées de moitié ( de 5.000 et 50.000 tonnes à 2.500 et 25.000 tonnes). Etant donné qu'en Belgique le gazole et le diesel doivent déjà être comptabilisés dans le groupe désigné, l'industrie ne ressentira que les effets de la baisse du seuil.

## **2. Dispositions additionnelles**

### **Périodes transitoires pour les "nouvelles" entreprises**

Les entreprises devenant une entreprise Seveso, de par ces modifications ou de par une nouvelle classification d'une substance, disposent via l'amendement d'une période transitoire pour la mise en conformité à un certain nombre d'obligations spécifiques. La période est de 3 mois pour la notification et le document se rapportant à la politique de prévention et d'un an pour le rapport de sécurité et le plan d'urgence interne. Ces périodes sont d'une durée plus courte que dans la transposition de la directive en droit belge et devront donc être adaptées.

### **Travail avec des tiers**

Les entreprises devront impliquer les contractants de longue durée dans l'élaboration et le contrôle des plans d'urgence internes. Le système de gestion de la sécurité devra garantir l'implication des contractants dans l'organisation.

### **Missions additionnelles de la Commission européenne**

Un groupe de travail doit se pencher au niveau européen sur les recommandations et les lignes directrices permettant de mettre en pratique les dispositions concernant l'aménagement du territoire.

Etant donné la constatation que la zone d'effet d'un même scénario peut, selon l'état membre, varier de 100 m à 1 km, il s'avère nécessaire que la Commission européenne revoie, en collaboration avec les Etats membres, les lignes directrices pour l'établissement d'un rapport de sécurité.

## **3. Adaptation de l'Accord de coopération prévention des accidents majeurs**

La directive amendée doit être transposée en droit belge endéans les 18 mois, ce qui signifie avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005. L'accord de coopération du 21 juillet 1999 prévoit que l'annexe 1 concernant le domaine d'application et l'annexe 2 concernant le rapport de sécurité peuvent être adaptées par un simple accord de coopération entre les ministres compétents. L'amendement modifie toutefois également des articles de l'accord de coopération. Pour ces adaptations, la même procédure que pour l'accord original doit être suivie, ce qui signifie qu'une approbation par loi, décret et ordonnance est donc nécessaire. Avec les élections régionales à la porte, il s'agit à nouveau d'un réel défi pour transposer la directive à temps.